

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

24 MARS 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 47

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 30/65/CEE, 4/65/Euratom des Conseils, du 16 mars 1965, portant modification du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents de la C.E.E. et de la C.E.E.A.</i>	701/65
<i>Règlement n° 31/65/CEE, 5/65/Euratom des Conseils, du 16 mars 1965, portant fixation du montant et de la période d'attribution de l'indemnité forfaitaire temporaire visée à l'article 4 bis de l'annexe VII au statut des fonctionnaires</i>	708/65
<i>Règlement n° 32/65/CEE, 6/65/Euratom des Conseils du 16 mars 1965, portant modification des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit de la Communauté en exécution de l'article 12 premier alinéa des protocoles sur les privilèges et immunités de la C.E.E. et de la C.E.E.A.</i>	709/65
<i>Règlement n° 33/65/CEE, 7/65/Euratom des Conseils, du 16 mars 1965, portant modification des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires</i>	710/65
<i>Règlement n° 34/65/CEE, 8/65/Euratom des Conseils, du 16 mars 1965, portant modification des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires en république fédérale d'Allemagne</i>	711/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 30/65/CEE, 4/65/EURATOM DES CONSEILS

du 16 mars 1965

**portant modification du statut des fonctionnaires et du régime applicable
aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la
Communauté européenne de l'énergie atomique**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 212,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment son article 186,

vu le règlement n° 31 (C.E.E.), 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾,

vu les propositions de la Commission de la Communauté économique européenne et de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis de la Cour de justice des Communautés européennes,

considérant qu'il appartient aux Conseils, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition des Commissions et après consultation des autres institutions intéressées, de modifier le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté économique européenne ;

considérant qu'il est opportun de procéder à une modification des dispositions dudit statut et dudit régime notamment de celles relatives à la structure des barèmes des traitements et du système des allocations et indemnités des fonctionnaires et autres agents des Communautés,

⁽¹⁾ JO n° 45 du 14. 6. 1962, p. 1385/62.

⁽²⁾ JO n° 177 du 6. 11. 1964, p. 2826/64.

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le statut des fonctionnaires de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté économique européenne est modifié comme suit :

1. *Article 63*

Au troisième alinéa, *in fine*, les mots : « qui était en vigueur à la date du 7 septembre 1960 » sont remplacés par les mots : « qui étaient en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1965 ».

2. *Article 66**Lire :*

« Les traitements mensuels de base sont fixés pour chaque grade et chaque échelon, conformément au tableau ci-dessous :

GRADES	ÉCHELONS							
	1	2	3	4	5	6	7	8
A 1	55.200	58.650	62.100	65.550	69.000	72.450	—	—
A 2	48.900	51.900	54.900	57.900	60.900	63.900	—	—
A 3 L/A 3	41.300	43.750	46.200	48.650	51.100	53.550	56.000	58.450
A 4 L/A 4	35.100	37.000	38.900	40.800	42.700	44.600	46.500	48.400
A 5 L/A 5	29.000	30.700	32.400	34.100	35.800	37.500	39.200	40.900
A 6 L/A 6	24.800	26.200	27.600	29.000	30.400	31.800	33.200	34.600
A 7 L/A 7	20.850	22.000	23.150	24.300	25.450	26.600	—	—
A 8 L/A 8	18.000	18.950	—	—	—	—	—	—
B 1	24.850	26.250	27.650	29.050	30.450	31.850	33.250	34.650
B 2	21.100	22.200	23.300	24.400	25.500	26.600	27.700	28.800
B 3	17.050	18.000	18.950	19.900	20.850	21.800	22.750	23.700
B 4	14.150	14.950	15.750	16.550	17.350	18.150	18.950	19.750
B 5	12.000	12.700	13.400	14.100	—	—	—	—
C 1	14.150	14.950	15.750	16.550	17.350	18.150	18.950	19.750
C 2	11.950	12.650	13.350	14.050	14.750	15.450	16.150	16.850
C 3	10.250	10.900	11.550	12.200	12.850	13.500	14.150	14.800
C 4	9.050	9.600	10.150	10.700	11.250	11.800	12.350	12.900
C 5	7.950	8.450	8.950	9.450	—	—	—	—
D 1	10.000	10.650	11.300	11.950	12.600	13.250	13.900	14.550
D 2	8.650	9.200	9.750	10.300	10.850	11.400	11.950	12.500
D 3	7.550	8.050	8.550	9.050	9.550	10.050	10.550	11.050
D 4	6.800	7.200	7.600	8.000	—	—	—	—

3. *Article 67 paragraphe 1**Lire :*

« Les allocations familiales comprennent :

a) L'allocation de chef de famille égale à 5 % du traitement de base et ne pouvant être inférieure à 700 FB par mois ;

b) L'allocation pour enfant à charge égale à 1.100 FB par mois et par enfant ;

c) L'allocation scolaire. »

4. Article 69

Lire :

« L'indemnité de dépaysement est égale à 16 % du montant total du traitement de base ainsi que l'allocation de chef de famille et de l'allocation pour enfant à charge auxquelles le fonctionnaire a droit. L'indemnité de dépaysement ne peut être inférieure à 2.000 FB par mois. »

5. Titre VIII

A l'intitulé du titre VIII, les mots : « du Centre commun de recherches nucléaires » sont supprimés.

6. Article 97

Lire :

« 1. Par dérogation aux dispositions de l'article 44, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut accorder au fonctionnaire visé à l'article 92 et dans la limite du huitième de l'effectif annuel pour chaque catégorie, un avancement d'échelon supplémentaire pour reconnaître des mérites exceptionnels.

Cet avancement ne peut être accordé qu'une seule fois dans chaque grade.

Cette majoration ne peut conduire à attribuer au fonctionnaire un traitement de base supérieur à celui afférent au dernier échelon de son grade.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 44, le fonctionnaire visé à l'article 92 dont la compétence, le rendement ou la conduite est insuffisant, peut, par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, voir son avancement d'échelon retardé de deux années au maximum, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article 87.

3. Les dispositions du présent article ne concernent pas les fonctionnaires visés à l'article 92 et classés au grade A 1 ou A 2. »

7. Annexe I B

A l'intitulé de l'annexe I B les mots : « du Centre commun de recherches nucléaires » sont supprimés.

8. Annexe V — Article 7

Lire :

« La durée du congé prévu à la section 1 ci-dessus est majorée d'un délai de route calculé sur la base de la distance en chemin de fer séparant le lieu du congé du lieu d'affectation, dans les conditions suivantes :

- entre 50 et 250 km : une journée pour l'aller-retour,
- entre 251 et 600 km : deux journées pour l'aller-retour,
- entre 601 et 900 km : trois journées pour l'aller-retour,
- entre 901 et 1.400 km : quatre journées pour l'aller-retour,
- entre 1.401 et 2.000 km : cinq journées pour l'aller-retour,
- au delà de 2.000 km : six journées pour l'aller-retour.

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées sur demande de l'intéressé et moyennant justifications, si le voyage aller-retour ne peut être effectué dans les délais accordés.

Pour le congé annuel, le lieu du congé, au sens du présent article, est le lieu d'origine.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au fonctionnaire dont le lieu d'affectation et le lieu d'origine se trouvent en Europe. Si le lieu d'affectation

et/ou lieu d'origine se trouvent en dehors de l'Europe, un délai de route est fixé par décision spéciale, compte tenu des nécessités.

En cas de congés spéciaux prévus à la section 2 ci-dessus, un délai de route éventuel est fixé par décision spéciale, compte tenu des nécessités. »

9. *Annexe VII — Article premier paragraphe 1*

Lire :

« Le fonctionnaire ayant la qualité de chef de famille bénéficie d'une allocation de chef de famille égale à 5 % de son traitement de base et qui ne peut être inférieure à 700 FB par mois. »

10. *Annexe VII — Article 2 paragraphe 1*

Lire :

« Le fonctionnaire ayant un ou plusieurs enfants à charge bénéficie, dans les conditions énumérées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous, d'une allocation de 1.100 FB par mois pour chaque enfant à sa charge. »

11. *Annexe VII — Article 3*

Lire :

« Le fonctionnaire bénéficie d'une allocation scolaire d'un montant égal aux frais effectifs de scolarité engagés par lui dans la limite d'un plafond mensuel de 1.000 FB pour chaque enfant à charge au sens de l'article 2 paragraphe 2 ci-dessus, fréquentant régulièrement et à temps plein un établissement d'enseignement.

Le droit à l'allocation prend naissance le premier jour du mois au cours duquel l'enfant commence à fréquenter un établissement d'enseignement primaire, pour expirer à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 25 ans.

Le plafond mentionné au premier alinéa est porté à 2.000 FB pour le fonctionnaire bénéficiaire de l'indemnité de dépaysement dont le lieu d'affectation est distant d'au moins 50 km d'une école européenne. »

12. *Annexe VII — Article 4 paragraphe 1*

Lire :

« 1. L'indemnité de dépaysement égale à 16 % du montant total du traitement de base ainsi que de l'allocation de chef de famille et de l'allocation pour enfant à charge auxquelles le fonctionnaire a droit, est accordée :

a) (Inchangé.)

b) (Inchangé.)

L'indemnité de dépaysement ne peut être inférieure à 2.000 FB par mois. »

13. *Annexe VII*

Il est inséré après l'article 4 de l'annexe VII, une section 2 *bis* intitulée « Indemnité forfaitaire temporaire » et comportant un article 4 *bis* ainsi libellé :

« Le fonctionnaire de catégorie C affecté à un emploi de dactylographe, de sténodactylographe, de téléxiste, de typiste, de secrétaire de direction ou de secrétaire principal peut bénéficier d'une indemnité forfaitaire temporaire. Le montant de cette indemnité et la période d'attribution sont arrêtés par les Conseils selon la procédure mentionnée à l'article 65 paragraphe 3 du statut. »

14. Annexe VII — Article 8

Lire :

« 1. Le fonctionnaire a droit pour lui-même et, s'il a la qualité de chef de famille, pour son conjoint et les personnes à charge au sens de l'article 2 ci-dessus, au paiement forfaitaire des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine défini à l'article 7 ci-dessus, dans les conditions suivantes :

— Une fois par année civile, si la distance en chemin de fer entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine est supérieure à 50 km et inférieure à 725 km,

— deux fois par année civile, si la distance en chemin de fer entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine est d'au moins 725 km,

ces distances étant calculées selon les modalités prévues à l'article 7 paragraphe 2 ci-dessus. »

(Deuxième, troisième et quatrième alinéas, inchangés.)

2. (Premier alinéa inchangé.)

Deuxième alinéa :

« En ce qui concerne les fonctionnaires des catégories A et B ainsi que du cadre linguistique, le montant global calculé comme ci-dessus subit un abattement de 750 FB une fois par année civile. »

3. (Inchangé.)

4. « Les dispositions qui précèdent sont applicables au fonctionnaire dont le lieu d'affectation et le lieu d'origine se trouvent en Europe. Le fonctionnaire dont le lieu d'origine et/ou le lieu d'affectation est situé en dehors de l'Europe a droit, une fois par année civile et sur présentation de pièces justificatives, au remboursement des frais de voyage à son lieu d'origine ou, dans la limite de ces frais, au remboursement des frais de voyage à un autre lieu. »

15. Annexe VII — Article 13 paragraphe 1 à 3

Lire :

« 1. L'indemnité journalière de mission, exprimée en francs belges, est liquidée sur la base du barème ci-dessous :

Lieu de la mission	Tarif		
	I	II	III
	Grades A 1 à A 3 et L/A 3	Grades A 4 à A 8 L/A 4 à L/A 8 et catégorie B	Autres grades
Allemagne ⁽¹⁾ , Autriche ⁽¹⁾ , Pays-Bas ⁽¹⁾	525	675	575
Belgique ⁽¹⁾ , France ⁽¹⁾ , Italie ⁽¹⁾ , Luxembourg ⁽¹⁾ , Royaume-Uni ⁽¹⁾ , Suisse ⁽¹⁾	575	725	625
Autres pays	A déterminer à l'occasion de chaque mission		

⁽¹⁾ Lorsque le lieu de la mission est Amsterdam, Berlin, Bonn, Bruxelles, Düsseldorf, Francfort s/Main, Genève, Hambourg, La Haye, Luxembourg, Londres, Milan, Munich, Paris, Rome, Rotterdam, Strasbourg, Vienne, les taux des indemnités figurant dans la colonne I sont majorés de 50 FB et les taux figurant dans les colonnes II et III sont majorés de 100 FB.

2. Outre les taux prévus à la colonne I du barème ci-dessus, la note d'hôtel comprenant le prix de la chambre ainsi que le service et les taxes, mais à l'exclusion du petit déjeuner, est remboursée. Si la note d'hôtel n'est pas présentée, une somme forfaitaire de 225 FB est allouée au fonctionnaire, sauf dans le cas où il a exposé des frais de wagon-lit remboursables par la Communauté dont il relève ou n'a pas dû passer la nuit hors du lieu de son affectation. »

(Deuxième alinéa inchangé.)

3. « Le taux des indemnités figurant aux colonnes II et III est réduit respectivement de 250 et 225 FB pour toute journée de mission, décomptée selon les dispositions du paragraphe 5 ci-dessous, durant laquelle le fonctionnaire a exposé des frais de wagon-lit remboursables par la Communauté dont il relève. »

16. Annexe VII

Insérer un article 14 *bis* ainsi libellé :

« Le fonctionnaire affecté dans un lieu où les conditions de logement sont reconnues particulièrement difficiles peut bénéficier d'une indemnité de logement. La liste des lieux pour lesquels cette indemnité peut être accordée, le montant maximum de cette indemnité et les modalités d'attribution sont arrêtés par les Conseils selon la procédure mentionnée à l'article 65 paragraphe 3 du statut. »

17. Annexe VII

Insérer un article 14 *ter* ainsi libellé :

« Le fonctionnaire affecté dans un lieu où les conditions de transports sont reconnues particulièrement difficiles et onéreuses en raison de l'éloignement des habitations du lieu de travail peut bénéficier d'une indemnité de transport.

La liste des lieux pour lesquels cette indemnité peut être accordée, le montant maximum et les modalités d'attribution sont arrêtés par les Conseils selon la procédure mentionnée à l'article 65 paragraphe 3 du statut. »

Article 2

Le régime applicable aux autres agents de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté économique européenne est modifié comme suit :

1. Article 21

Lire :

« Les dispositions des articles premier, 2, 3, 4 et 4 *bis* de l'annexe VII du statut, concernant les modalités d'attribution des allocations familiales, de l'indemnité de dépaysement et de l'indemnité forfaitaire temporaire sont applicables par analogie. »

2. Article 63

Lire :

« Le barème des traitements de base est établi conformément au tableau ci-après :

(Taux mensuels en FB)

Catégories	Groupes	Classes			
		1	2	3	4
A	I	27.550	30.750	33.950	37.150
	II	19.650	21.800	23.950	26.100
	III	16.100	16.950	17.800	18.650
B	IV	15.450	17.200	18.950	20.700
	V	10.800	11.900	13.000	14.100
C	VI	9.250	10.200	11.150	12.100
	VII	7.300	7.900	8.500	9.100
D	VIII	6.850	7.500	8.150	8.800
	IX	6.200	6.450	6.700	6.950

3. Article 65

Lire :

« Les dispositions des articles premier, 2, 4 et 4 *bis* de l'annexe VII du statut concernant l'octroi des allocations familiales, de l'indemnité de dépaysement et de l'indemnité forfaitaire temporaire sont applicables par analogie. »

4. Article 67 premier alinéa

Lire :

« Les dispositions des articles 7, 11, 12, 13, 14 *bis* et 14 *ter* de l'annexe VII du statut concernant le remboursement des frais de voyage et des frais de mission ainsi que l'octroi des indemnités de logement et de transport sont applicables par analogie. »

Article 3

Les pensions acquises à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont modifiées à partir de cette date sur la base des échelles de traitements prévues à l'article 66 du statut tel qu'il est modifié par l'article premier du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1965.

Par les Conseils

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

RÈGLEMENT N° 31/65/CEE, 5/65/EURATOM DES CONSEILS**du 16 mars 1965****portant fixation du montant et de la période d'attribution de l'indemnité forfaitaire temporaire visée à l'article 4 bis de l'annexe VII du statut des fonctionnaires****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,**

vu le règlement n° 31 (C.E.E.), 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾, et notamment l'article 4 bis de l'annexe VII dudit statut et les articles 21 et 65 dudit régime,

vu la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne et de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

considérant qu'il appartient aux Conseils statuant sur proposition des Commissions d'arrêter le montant et la période d'attribution de l'indemnité forfaitaire temporaire visée à l'article 4 bis de l'annexe VII du statut,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

L'indemnité forfaitaire temporaire visée à l'article 4 bis de l'annexe VII du statut est accordée pour deux ans.

Article 2

Cette allocation forfaitaire temporaire est fixée à :

— 500 FB par mois pour les fonctionnaires affectés à l'un des emplois énumérés à l'article 4 bis de l'annexe VII du statut et classés dans le grade C 4 ou C 5 ;

— 750 FB par mois pour les fonctionnaires affectés à l'un des emplois précités et classés dans le grade C 1, C 2 ou C 3.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1965.

Par les Conseils

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

⁽¹⁾ JO n° 45 du 14. 6. 1962, p. 1385/62.

RÈGLEMENT N° 32/65/CEE, 6/65/EURATOM DES CONSEILS**du 16 mars 1965****portant modification des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit de la Communauté en exécution de l'article 12 premier alinéa des protocoles sur les privilèges et immunités de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,**

vu les traités instituant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment les protocoles sur les privilèges et immunités de ces Communautés,

vu le statut des membres de la Commission de contrôle en date du 15 mai 1959 ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 32 (C.E.E.), 12 (C.E.E.A.) portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit de la Communauté en exécution de l'article 12 premier alinéa des protocoles sur les privilèges et immunités de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽²⁾,

vu les propositions de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Commission de la Communauté économique européenne,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

vu l'avis de la Cour de justice des Communautés européennes,

considérant qu'il est opportun de modifier certaines dispositions du règlement portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit de la Communauté en exé-

cution de l'article 12 premier alinéa des protocoles sur les privilèges et immunités de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté économique européenne en vue de simplifier la procédure de perception dudit impôt,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les dispositions de l'article 6 paragraphe 1 a) du règlement portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit de la Communauté en exécution de l'article 12 premier alinéa des protocoles sur les privilèges et immunités de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté économique européenne, sont remplacées par les dispositions ci-après :

« Les sommes versées

— en compensation des heures supplémentaires de travail,

— au titre des travaux pénibles,

— au titre de services exceptionnels,

— au titre des inventions brevetées,

sont imposées au taux d'impôt qui, au mois précédent celui du paiement, était appliqué à la fraction la plus élevée du montant imposable de la rémunération du fonctionnaire. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1965.

Par les Conseils

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

⁽¹⁾ JO n° 46 du 17. 8. 1959, p. 861/59.

⁽²⁾ JO n° 45 du 14. 6. 1962, p. 1461/62.

⁽³⁾ JO n° 177 du 6. 11. 1964, p. 2826/64.

RÈGLEMENT N° 33/65/CEE, 7/65/EURATOM DES CONSEILS

du 16 mars 1965

portant modification des coefficients correcteurs dont sont affectées les
rémunérations et les pensions des fonctionnairesLE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE.

vu le règlement n° 31 (C.E.E.), 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾, et notamment les articles 64, 65 et 82 du statut,

vu le rapport et les propositions présentées par la Commission de la Communauté économique européenne et par la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

considérant qu'après examen du niveau de rémunérations des fonctionnaires sur la base du rapport établi par les Commissions, il est apparu opportun, en prenant en considération la situation au 1^{er} juillet 1964, de procéder à la modification des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les règlements n°s 1/64/Euratom, 57/64/CEE et 2/64/Euratom, 58/64/CEE portant modification des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires ⁽²⁾ sont abrogés avec effet au 1^{er} janvier 1965.

Article 2

Les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires affectés dans un des pays ou lieux cités ci-dessous, sont fixés comme suit :

Belgique :	100 %
République fédérale d'Allemagne :	100 %
France :	108 %
(sauf départements Seine et Seine-et-Oise) :	116 %
Italie :	102 % ⁽³⁾
Grand-duché de Luxembourg :	100 %
Pays-Bas :	101 % ⁽⁴⁾
Royaume-Uni :	100 %
Suisse :	100 %

Article 3

Le coefficient correcteur applicable à la pension conformément à l'article 82 paragraphe 1 deuxième alinéa du statut, est celui prévu ci-dessous pour le pays des Communautés où le titulaire de la pension déclare fixer son domicile :

Belgique :	100 %
République fédérale d'Allemagne :	100 %
France :	108 %
Italie :	102 %
Grand-duché de Luxembourg :	100 %
Pays-Bas :	95 %

Si le titulaire de la pension déclare fixer son domicile dans un pays autre que ceux mentionnés ci-dessus, le coefficient correcteur applicable à la pension est celui des sièges provisoires des Communautés.

Article 4

Les coefficients correcteurs prévus aux articles 2 et 3 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1965.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1965.

Par la Commission

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

⁽¹⁾ JO n° 45 du 14. 6. 1962, p. 1385/62.

⁽²⁾ JO n° 83 du 29. 5. 1964, p. 1304/64 et p. 1305/64.

⁽³⁾ La rémunération des fonctionnaires en service auprès de l'établissement du C.C.R.N. à Ispra est affectée d'un coefficient correcteur de 108% dont 6 points à titre temporaire.

⁽⁴⁾ Coefficient correcteur fixé compte tenu notamment des conditions de vie existant à Petten.

RÈGLEMENT N° 34/65/CEE, 8/65/EURATOM DES CONSEILS**du 16 mars 1965****portant modification des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires en république fédérale d'Allemagne****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,**

vu le règlement n° 31 (C.E.E.), 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾, et notamment les articles 64, 65 et 82 du statut,

vu le rapport et les propositions présentées par la Commission de la Communauté économique européenne et par la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

considérant qu'après examen du niveau des rémunérations des fonctionnaires sur la base du rapport établi par les Commissions, il est apparu opportun, en prenant en considération la situation au 1^{er} juillet 1964, de procéder à la modification des

coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Pour la période du 1^{er} juillet 1964 au 31 décembre 1964, le coefficient correcteur prévu aux articles 2 et 3 du règlement n° 1/64/Euratom, 57/64/CEE ⁽²⁾ et applicable

— à la rémunération des fonctionnaires affectés en république fédérale d'Allemagne,

— à la pension d'un titulaire de pension ayant déclaré fixer son domicile en république fédérale d'Allemagne,

est fixé à 102 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1965.

*Par les Conseils**Le président***M. COUVE DE MURVILLE**

⁽¹⁾ JO n° 45 du 14. 6. 1962, p. 1385/62.

⁽²⁾ JO n° 83 du 29. 5. 1964, p. 1304/64.

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- EUR 1895 d — W. Haubold, W. Peppler
*Trennung von Terphenylgemischen durch
Thermodiffusion* FF 4,— FB 40,—
- EUR 1887 f — H. Michaelis
*Situation et perspectives de l'énergie nuc-
léaire dans la Communauté européenne
de l'énergie atomique* FF 20,— FB 200,—
- EUR 1888 d — H. Wagner, H. Henssen
*Rechnungen zur optimalen Auslegung der
Primärabschirmung des OM-Schiffsreaktors* FF 5,— FB 50,—
- EUR 1841 f — J. Bussac, A. Kania, A. Meyer-Heine,
G. Vendryes, C.P. Zaleski
*Utilisation du plutonium dans les réacteurs
à neutrons thermiques et dans les réacteurs
à neutrons rapides* FF 8,50 FB 85,—
- EUR 1834 e — R. Kelly, E. Ruedl
*An attempt to Correlate Diffusion and
Electron Microscopy in Krypton-Bom-
barded Platinum Foils* FF 2,50 FB 25,—
- EUR 1847 i — M. Paganelli
*Dimensioni dei sub-grani in estrusi di
SAP 4, 7, 10 e 14 % Al_2O_3 , ricotti a 600
e a 650° C* FF 7,— FB 70,—

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

